

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0961

DATE : 24 juillet 2013

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

FADI ALAMI, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 150 485, numéro de BDNI 1487101)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 4 juillet 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 3 décembre 2012.

LA PLAINTE

À l'égard de sa cliente N.L.

1. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 27 septembre 2007 et 15 janvier 2010, l'intimé a contrefait ou permis que soit contrefait la signature de sa cliente N.L. sur cinq formulaires « Directives du client », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1), 11, 35 du *Code de*

- déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1).
2. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 27 septembre 2007 et 15 janvier 2010, l'intimé a signé, à titre de témoin de la signature de sa cliente N.L., sur cinq formulaires «Directives du client» alors qu'il savait que cette signature avait été contrefaite, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) ;
 3. Dans la province de Québec, le ou vers le 23 juillet 2009, l'intimé a contrefait ou permis que soit contrefait la signature de sa cliente N.L. sur une « Lettre d'instructions » et un formulaire « Autorisation de transfert de placements enregistrés », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3) ;
 4. Dans la province de Québec, le ou vers le 13 août 2009, l'intimé a contrefait ou permis que soit contrefait la signature de sa cliente N.L. sur le formulaire «Proposition pour un fonds de revenu de retraite (FRR)», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) ;
 5. Dans la province de Québec, le ou vers le 10 mars 2010, l'intimé a contrefait ou permis que soit contrefait la signature de sa cliente N.L. sur une « Proposition de contrat – Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) ;
 6. Dans la province de Québec, le ou vers le 10 mars 2010, l'intimé a signé, à titre de témoin de la signature de sa cliente N.L., une « Proposition de contrat – Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)» alors qu'il savait que sa signature avait été contrefaite, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) ;

À l'égard de son client D.F.

7. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 29 avril 2009 et 22 octobre 2010, l'intimé a contrefait ou permis que soit contrefait la signature de son client D.F. sur treize formulaires «Directives du client», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) ;
8. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 29 avril 2009 et 22 octobre 2010, l'intimé a signé, à titre de témoin de la signature de son client D.F., treize formulaires «Directives du

client» alors qu'il savait que cette signature avait été contrefaite, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1), 11, 34, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) ;

9. Dans la province de Québec, en 2010, l'intimé a fait signer en blanc des formulaires de rachat à son client D.F., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) ;

À l'égard de son client N.G.

10. Dans la province de Québec, le ou vers le 10 décembre 2009, l'intimé a contrefait ou permis que soit contrefait la signature de son client N.G. sur un formulaire d' « Autorisation de transfert de placements enregistrés (RER, RER immobilisés, FRR) » et une « Formule de demande – ouverture de compte RER », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) ;

À l'égard de sa cliente K.A.

11. Dans la province de Québec, le ou vers le 22 novembre 2012, l'intimé a fait signer en blanc une « Lettre d'instructions » à sa cliente K.A., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1), 11, 34, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous chacun des onze chefs d'accusation portés contre lui, qu'il a signé le 18 juin 2013 (I-1).

[3] Le comité, après s'être assuré que l'intimé comprenait que, par ce plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, l'a déclaré coupable sous chacun des onze chefs de la plainte portée contre lui datée du 3 décembre 2012.

LA PREUVE

[4] La procureure de la plaignante a produit de consentement sa preuve documentaire et relaté le contexte des infractions commises par l'intimé (P-1 à P-10), et l'intimé a témoigné sur sanction.

[5] En 2002, l'intimé est devenu conseiller en sécurité financière et dès le début a adopté une pratique professionnelle malsaine.

[6] En novembre 2010, l'intimé a été réprimandé par son employeur (Desjardins) qui l'a suspendu pour une période de deux mois.

[7] Depuis février 2011, l'intimé est supervisé de façon stricte.

[8] L'intimé a entièrement collaboré à l'enquête, ayant même fourni le nom d'autres clients à l'enquêteur afin de faciliter et d'accélérer le processus.

[9] La clientèle de l'intimé est composée principalement de jeunes familles et de retraités. L'intimé a dit être conscient d'avoir fait preuve de mauvais jugement en procédant aux gestes reprochés, mais qu'il l'a toujours fait dans le but d'aider ses clients et par souci de les accommoder ajoutant qu'il n'a jamais procédé à aucune transaction sans avoir été préalablement autorisé par ceux-ci. Toutefois, son cabinet sera doté dans un avenir prochain d'un formulaire permettant au client d'autoriser son représentant à procéder à des transactions sans sa signature, moyennant son autorisation préalable.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

Représentations de la plaignante

[10] La procureure de la plaignante a invoqué les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Aggravants

- a) la gravité objective des infractions;
- b) le fait que la conduite était clairement prohibée;
- c) l'expérience d'environ cinq ans de l'intimé au moment des événements;
- d) le côté répétitif des gestes reprochés sur une période de cinq ans;
- e) l'atteinte à l'image de la profession;

Atténuants

- a) l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité admis dès le début de l'enquête;
- b) l'absence de preuve de mauvaise foi de la part de l'intimé, confirmé par les consommateurs;
- c) l'absence de profit ou d'enrichissement de la part de l'intimé;
- d) l'absence de préjudice subi par les consommateurs.

[11] Elle a ensuite passé en revue une série de décisions¹ et souligné les similitudes et les distinctions qui s'imposaient avec le cas en l'espèce et soumis les recommandations communes suivantes des parties sur sanction :

¹ *Lelièvre c. Côté*, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction du 7 avril 2011; *Rioux c. Prévost*, CD00-0589, décision sur culpabilité et sanction corrigée du 11 mai 2011; *Thibault c. Ferland*, CD00-0754, décision sur culpabilité du 3 janvier 2011 et décision sur sanction du 20 juillet 2011; *Champagne c. Pitre*, CD00-0904, décision sur culpabilité et sanction corrigée du 3 août 2012; *Lelièvre c. Demers*, CD00-0929, décision sur culpabilité et sanction du 16 janvier 2013; *Champagne c. Paquet*, CD00-0919, décision sur culpabilité et sanction du 24 janvier 2013; *Champagne c. Côté*, CD00-0837, décision sur culpabilité et sanction du 5 avril 2011.

- a) Pour chacun des chefs 1, 3, 4, 5, 7 et 10 (avoir contrefait ou permis de contrefaire la signature de ses clients):
- la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois sous chacun de ces chefs, à être purgée de façon concurrente;
- b) Pour chacun des chefs 2, 6 et 8 (avoir signé à titre de témoin de la signature de ses clients, hors la présence de ceux-ci):
- le paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun de ces chefs, pour un total de 15 000 \$;
- c) Pour chacun des chefs 9 et 11 (avoir fait signer en blanc):
- la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois sous chacun de ces chefs, à être purgée de façon concurrente.

[12] De plus, les parties ont recommandé la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[13] Même si les recommandations pouvaient paraître clémentes, la procureure de la plaignante a rappelé que l'intimé avait déjà été suspendu par son employeur pour deux mois. De plus, elle a soulevé l'effet de la globalité des sanctions, considérant les amendes totalisant 15 000 \$ auxquelles l'intimé serait condamné.

Représentations de l'intimé

[14] La procureure de l'intimé a acquiescé au résumé du contexte des infractions présenté par sa collègue. À l'instar de la procureure de la plaignante, elle a déposé une série de décisions² et indiqué au comité qu'elle et sa collègue avaient sérieusement

² *Rioux c. Pigeon*, 200-02-027173-014, décision de la Cour du Québec, en appel d'une décision du Comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, du 14 mars 2002; *Rioux c. Prévost*, CD00-0589, décision sur culpabilité et sanction corrigée du 11 mai 2011; *Brazeau c. Rioux*, 2006 QCCQ 11715, décision de la Cour du Québec du 7 novembre 2006; *Lévesque c. Boucher*, CD00-0700, décision sur culpabilité et sanction du 1^{er} mai 2008; *Champagne c. Lapointe*, CD00-0946, décision sur

étudié la jurisprudence et estimaient que les sanctions proposées étaient justes et raisonnables et conformes aux sanctions imposées pour des infractions semblables.

[15] Elle a rappelé que l'intimé avait reconnu avoir manqué de jugement, exprimé des regrets sincères, qu'il était supervisé depuis février 2011 par son employeur et en conséquence devait faire un rapport de tout ce qu'il faisait.

[16] Elle a souligné que la radiation de deux mois représenterait une tache au dossier de l'intimé même si cette plainte n'avait pas été initiée par des clients, ceux-ci ayant confirmé l'avoir autorisé à agir ainsi.

[17] Elle a terminé en demandant au comité d'accorder à l'intimé un délai de quinze mois pour le paiement des amendes, demande que la procureure de la plaignante a laissée à la discrétion du comité.

ANALYSE ET MOTIFS

[18] Conformément à l'article 154 du *Code des professions*, le comité consigne par écrit la décision sur culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé donnant ainsi acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité et le déclarant coupable sous chacun des onze chefs de la plainte portée contre lui.

culpabilité et sanction du 15 avril 2013; *Thibault c. Joubert*, CD00-0743, décision sur sanction du 7 juin 2012; *Lelièvre c. Houle*, CD00-0938, décision sur culpabilité et sanction du 19 avril 2013; *Champagne c. Paquet*, CD00-0919, décision sur culpabilité et sanction du 24 janvier 2013; *Lévesque c. Le Corvec*, CD00-0776, décision sur sanction du 31 mai 2011; *Lelièvre c. Bellerose*, CD00-0889, décision sur culpabilité et sanction du 27 février 2012; *Lévesque c. Plamondon*, CD00-0767, décision sur culpabilité et sanction du 24 novembre 2010; *Thibault c. Duval*, CD00-0658, décision sur sanction du 26 novembre 2009; *Champagne c. Deguire*, CD00-0830 et CD00-0870, décision sur sanction du 4 décembre 2012.

[19] Cette pratique de signer à la place du client, d'imiter sa signature ou de lui faire signer des formulaires en blanc est clairement prohibée et ne peut être tolérée même sous prétexte d'accélérer les transactions ou d'éviter des déplacements et en l'absence de malhonnêteté. Ceci est vrai tant pour le représentant qui a déjà quelques années d'expérience que pour celui qui débute dans la profession.

[20] Toutefois, l'expression de regrets par l'intimé a paru sincère et le comité estime qu'il a saisi les leçons à tirer de cette expérience. Comme sa procureure l'a souligné, la sanction de radiation constituera une tâche importante à son dossier.

[21] Considérant tant les facteurs aggravants qu'atténuants pertinents en l'espèce, le comité est d'avis que les recommandations communes des parties répondent aux critères devant le guider dans la détermination des sanctions, qu'elles sont compatibles aux sanctions prononcées pour des infractions de même nature et y donnera donc suite.

[22] Le comité accordera la demande de délai faite par l'intimé pour le paiement des amendes.

[23] Par conséquent, pour chacun des chefs 1, 3, 4, 5, 7, 9, 10 et 11, la radiation temporaire de l'intimé sera ordonnée pour une période de deux mois à être purgée de façon concurrente.

[24] Quant aux chefs 2, 6 et 8, le comité condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun d'entre eux pour un total de 15 000 \$.

[25] Le comité accordera à l'intimé un délai de quinze mois pour le paiement des amendes, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs de 1 000 \$, le tout devant débiter le 1^{er} novembre 2013, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs 1 à 11 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs 1 à 11 contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

ORDONNE sous chacun des chefs 1, 3, 4, 5, 7, 9, 10 et 11, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière, et ce, pour une période de deux mois à être purgée de façon concurrente;

CONDAMNE l'intimé, sous chacun des chefs 2, 6 et 8, au paiement d'une amende de 5 000 \$ pour un total de 15 000 \$;

ACCORDE à l'intimé un délai de quinze mois pour le paiement des dites amendes, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs de 1 000 \$, le tout devant débiter le 1^{er} novembre 2013, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Yvon Fortin

M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier

M^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Julie-Martine Loranger
GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 4 juillet 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ